

**HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.282.071 euros

Siège social : La Bretauière - Chaillé-sous-les-Ormeaux

85310 RIVES DE L'YON

809 705 304 RCS LA ROCHE-SUR-YON

**STATUTS**



**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1 - Forme**

La société « HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES » (ci-après la « **Société** ») a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 20 février 2015.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2017, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Les actionnaires de la Société ont, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019, décidé la transformation de la Société en société anonyme. La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est, à compter du 3 septembre 2019, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Dénomination**

La Société a pour dénomination « **HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance » ou des initiales « S.A. à directoire et conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 – Objet et raison d'être**

1. La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La commercialisation et la fabrication de produits de constructions utilisant des technologies innovantes et responsables de l'environnement ;
- La souscription ou l'acquisition et la gestion de titres ou parts de toutes sociétés ;
- La souscription ou l'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ;
- La fourniture de services aux sociétés, françaises ou étrangères, au sein desquelles la Société détient une participation (directe ou indirecte) majoritaire ou minoritaire ;
- La fourniture de conseils, études, ou services techniques et scientifiques à toute société, française ou étrangère ;
- La recherche et le développement dans le domaine de l'Ecoconstruction et tous autres domaines connexes ;
- Dans le domaine de l'Ecoconstruction et tous autres domaines connexes, le dépôt de brevets relatifs à de nouveaux procédés technologiques, recherche et développement sur les brevets déposés ou tous autres brevets ou technologies communes, concessions de contrat de licences d'exploitations de brevets ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

2. La raison d'être de la Société est d'agir sur le climat et l'environnement autrement et dès maintenant,



en concevant et produisant des ciments décarbonés. Grâce aux solutions technologiques innovantes de la Société, les acteurs de la construction pourront réduire significativement leur empreinte carbone avec un béton éco-responsable afin de créer les villes durables de demain. Le processus de fabrication des ciments Hoffmann Green favorise l'économie circulaire en ayant recours à des ressources locales et à des co-produits issus de l'industrie, ce qui permet de préserver les ressources naturelles. Le projet industriel que la Société porte renoue avec un dynamisme entrepreneurial 'nouvelle génération', intégrant l'impact environnemental, social et sociétal de ses activités, afin de préparer un avenir meilleur et plus durable pour les générations futures.

#### **Article 4 - Siège social - Succursales**

Le siège social est fixé : La Bretaudière - Chaillé-sous-les-Ormeaux, 85310 Rives de l'Yon.

Il peut être transféré sur le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil de surveillance a la faculté de créer des agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile, sans aucune restriction.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social - Avantages particuliers - Actions de préférence**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-deux mille soixante-et-onze euros (3.282.071 €).

Il est divisé en treize millions cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quatre (13.128.284) actions de vingt-cinq centimes d'euro (0,25 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

La Société peut créer toute action de préférence avec ou sans droit de vote, assortie de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de l'assemblée générale des actionnaires et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.



En cas de modification ou d'amortissement du capital, les actionnaires déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

#### **Article 7 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être modifié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 8 - Forme - Inscription en compte des actions - Identification des actionnaires**

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut demander à tout moment au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenues par chacun d'entre eux.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

#### **Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi. En particulier, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent successible ne fait pas perdre le droit acquis ou n'interrompt pas le délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent. La fusion ou la scission de la Société est également sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de

l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 10 - Franchissement de seuils**

#### *1. Franchissement de seuils légaux*

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

#### *2. Franchissement de seuils statutaires*

Sans préjudice de l'obligation de déclaration prévue par la loi, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote de la Société doit, lorsqu'elle franchit ces seuils, le déclarer à la Société dans des conditions similaires à celles prévues à l'article 10.1 des présents statuts.

Il est appliqué les dispositions légales en matière de franchissement de seuils légaux pour :

- les règles d'assimilation pour la détermination du seuil ; et
- les sanctions applicables en cas de défaut de déclaration dans les conditions ci-dessus.

L'obligation de déclaration est applicable de la même façon à tout franchissement à la baisse de l'un des seuils mentionnés ci-dessus.

### **Article 11 - Indivisibilité - Nue-propriété - Usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut, ces conditions seraient fixées par la loi.

## **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **Sous-titre I : CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Article 12 – Composition du Conseil de surveillance**

1. Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.



2. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toute personne physique ou morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance, à la condition d'être propriétaire ou de devenir propriétaire dans les trois (3) mois de sa nomination, directement ou indirectement, d'au moins 1.000 actions de la Société. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux membres du Conseil de surveillance qualifiés d'indépendants.

3. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans ; leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le renouvellement des mandats se fait par roulement de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil de surveillance se fasse par fractions aussi égales que possible. Par exception, l'assemblée générale ordinaire peut désigner un membre du Conseil de surveillance pour une durée inférieure.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Lorsque la limitation pour l'âge des membres du Conseil de surveillance est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination aurait pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des membres ayant dépassé cet âge.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, et sous réserve que le nombre des membres du Conseil de surveillance ne devienne pas inférieur au minimum légal, le Conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui sont alors soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

#### **Article 13 – Missions du Conseil de surveillance**

1. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire dans les conditions prévues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de surveillance autorise le Directoire à accomplir les opérations énoncées à l'article 17 des présents statuts, pour lesquelles son accord préalable est nécessaire.

2. Le Conseil de surveillance peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le Conseil de surveillance ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

#### **Article 14 – Organisation du Conseil de surveillance**

1. Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le Président du Conseil de surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

2. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Président doit convoquer le Conseil de surveillance dans les huit (8) jours suivant une demande motivée formulée en ce sens par un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il en existe un au sein de la Société, deux membres du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique, délégués conformément aux dispositions légales et réglementaires, assistent avec voix consultative à toutes les séances du Conseil de surveillance.

3. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil de surveillance peut se faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le règlement intérieur établi par le Conseil de surveillance peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur.

4. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du Conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Conseil de surveillance au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil de surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **Article 15 – Rémunération des membres du Conseil de surveillance**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, une somme globale annuelle à titre de rémunération (jetons de présence).

Le Conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée.

Le Président du Conseil de surveillance n'aura pas d'autre rémunération que les jetons de présence qui lui seront, le cas échéant, alloués.

### **Sous-titre II : DIRECTOIRE**

#### **Article 16 – Composition du Directoire**

1. La Société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Chaque membre du Directoire, qui est obligatoirement une personne physique, doit être propriétaire ou devenir propriétaire dans les trois (3) mois de sa nomination, directement ou indirectement, d'au moins



1.000 actions de la Société.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six (6) ans par le Conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de Président. Le Conseil de surveillance détermine leur rémunération.

Si un siège est vacant, le Conseil de surveillance doit, dans les deux mois, soit simplement le constater, soit y pourvoir.

Tout membre du Directoire est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale.

2. Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut, en outre, attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

3. Les fonctions de membre du Directoire prennent fin à l'issue de la première réunion du Conseil de surveillance suivant l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. Tout membre du Directoire venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

#### **Article 17 – Pouvoirs et obligations du Directoire**

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et de ceux qui requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, comme il est précisé ci-après.

2. Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge appropriés.

3. Outre les obligations légales d'autorisations préalables du Conseil de surveillance, le Directoire ne peut accomplir les opérations suivantes sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- a. toute opération d'investissement ou de prise de participation, sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à trois (3) millions d'euros;
- b. toute opération majeure de nature à modifier de manière substantielle le périmètre d'activité de la Société et du groupe qu'elle contrôle ;
- c. toute opération de fusion, scission ou apport à laquelle la Société serait partie ;
- d. toute opération de financement susceptible de modifier substantiellement la structure financière de la Société, d'un montant excédant cinq (5) millions d'euros;
- e. tout emprunt, en ce compris obligataire, d'un montant excédant cinq (5) millions d'euros.

#### **Article 18 – Organisation du Directoire**

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de deux de ses membres au moins, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

2. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux membres, la présence de ces deux membres est nécessaire.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. En cas de





partage des voix, celle du Président du Directoire est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

Tout membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Directoire et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

4. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial ou enliassés. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 19 – Assemblées générales**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'ils sont appelés à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription en compte des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées dans les conditions autorisées par la loi.

Les actionnaires peuvent, dans toutes les assemblées, voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les assemblées générales pourront également, sur décision du Directoire, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

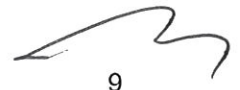
Lorsqu'il en existe un au sein de la Société, deux membres du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique, désignés par le Comité, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du Conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant ces fonctions qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal,



selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut être décidé :

- soit par le Conseil de surveillance ;
- soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital social et à la condition que le Conseil de surveillance ou l'auteur de la convocation en ait reçu la demande écrite deux jours ouvrés au moins avant la réunion.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exerçant les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, un membre du Directoire, le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur, en période de liquidation.

#### **Article 20 – Conventions réglementées**

Les dispositions légales et réglementaires règlent les conditions dans lesquelles des conventions peuvent intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société d'une part, et d'autre part l'un des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il est interdit aux personnes physiques membres du Conseil de surveillance et du Directoire de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### **TITRE V CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

#### **Article 21 – Contrôle des comptes**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont nommés conformément à la loi.

## TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

### **Article 22 – Exercice social**

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

### **Article 23 – Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire.

### **Article 24 – Affectation et répartition du bénéfice**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut, sur proposition du Directoire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **Article 25 – Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur

dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

## TITRE VII TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### **Article 26 – Transformation – Prorogation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit convoquer une assemblée générale, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

### **Article 27 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a de dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **Article 28 – Contestations**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont soumises à la juridiction compétente.